

Barreau  
du Québec



FORMATION CONTINUE

# GUIDE DE L'AUTEUR

**Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre qui rédigent et publient un article ou un ouvrage des règles applicables pour les fins de l'obligation de formation continue. Il contient les lignes directrices sur les publications admissibles, les règles de calcul applicables et les modalités de déclaration des heures dans le dossier de formation en ligne.**

Édité en mars 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) 978-2-924857-56-4 (2<sup>e</sup> édition, 2019)

ISBN (PDF) 978-2-923840-39-0 (1<sup>re</sup> édition, 2015)

Conformément à l'article 7 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liées à l'exercice de la profession peut constituer une activité de formation admissible pour les fins de l'obligation de formation continue.

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre qui agit à titre d'auteur peut :

1. Procéder au calcul des heures pouvant être déclarées selon les règles de calcul décrites dans le présent document et à l'ajout des heures dans son dossier de formation en ligne;

## ATTENTION!

Les activités de rédaction et de publication admissibles doivent être liées à l'exercice de la profession, afin de maintenir ou d'accroître les compétences, et doivent être conformes aux critères précisés au Règlement.

Conformément à l'article 10 du Règlement, une activité de rédaction et de publication pourra être retirée du dossier d'un membre si elle ne répond pas aux objectifs du Règlement, soit de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession. Par exemple, une activité de rédaction et de publication pourra être retirée du dossier de formation du membre si elle n'est pas en lien avec l'exercice de la profession, si son contenu n'est pas pertinent, si la publication est non admissible, etc.

2. Demander la vérification de l'admissibilité d'une activité de rédaction et de publication;

### ASTUCE

En tout temps, le membre de l'Ordre peut vérifier l'admissibilité d'une activité de rédaction et de publication en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Les avantages d'une vérification de l'admissibilité d'une activité de rédaction et de publication :

- Le Barreau du Québec s'assurera que celle-ci répond aux objectifs du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*.
- Le Barreau du Québec procédera au calcul des heures admissibles selon les règles de calcul applicables. Ainsi, vous serez assuré de respecter les différents plafonds applicables aux auteurs en fonction des types de public et des mises à jour.
- Les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans votre dossier de formation en ligne, suivant la décision sur l'admissibilité de l'activité de rédaction et de publication.

Deux catégories d'auteurs peuvent déclarer des heures de formation continue obligatoire selon le type de lectorat auxquels ils s'adressent :

- essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires);
- qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

## DÉFINITION DES PUBLICATIONS ADMISSIBLES

Seuls les **textes publiés** pourront être admissibles. Est publié un article ou un ouvrage destiné à être rendu public et publié sur supports physiques, électroniques ou virtuels par un éditeur reconnu.

Un texte respecte le critère de publication s'il est accessible au public, incluant l'accessibilité par Internet.

**Peuvent être considérées** à titre de publications admissibles, sous réserve de leur contenu et des critères du Règlement :

- les ouvrages publiés par un éditeur apparaissant dans l'Index à la documentation juridique du Canada ou toute autre liste similaire;
- les ouvrages publiés par le CAIJ;
- les ouvrages publiés à compte d'auteur;
- les blogues et autres publications sur support électronique ou virtuel.

**Ne peuvent être considérées** à titre de publications admissibles :

- les textes remis aux participants lors des conférences, à moins d'être autrement publiés;
- des articles, bulletins d'information ou infolettres faisant la promotion des services d'un cabinet ou d'une organisation;
- les textes et documents destinés à l'usage interne au sein d'un cabinet ou d'une organisation (ex. : notes de services, avis, etc.);
- les publications dont la rédaction fait partie intégrante des occupations professionnelles de l'auteur;
- un rapport, dont la rédaction découle des travaux d'un comité, notamment lorsque la rédaction de ce rapport est effectuée dans le cadre des fonctions du membre.

## DÉFINITION DES CONTENUS ADMISSIBLES

Afin d'être admissible, le contenu d'une publication doit être de nature juridique et formative.

**Peuvent être considérés** à titre de publication admissible :

- ouvrage de doctrine;
- résumé de jurisprudence intégrant des commentaires et une analyse;
- articles de fond sur des notions de nature juridique.

**Ne peuvent être considérées** à titre de publication admissible :

- texte dont le contenu s'apparente davantage à du contenu journalistique et informatif, sans caractère formatif;
- texte qui ne comporte pas d'analyse du sujet;
- résumé de la jurisprudence, sans analyse ou commentaire;
- texte majoritairement composé de propos rapportés.

# 2

## *Auteur – Lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)*

### **CALCUL DES HEURES ADMISSIBLES**

L'auteur qui a rédigé et publié, ou mis à jour, un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession destiné à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), peut déclarer **le temps réel** qu'il a consacré **personnellement** à la rédaction de cet article ou ouvrage.

# 3

## *Auteur – Lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)*

La catégorie des auteurs qui rédigent des publications destinées à un lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) regroupe :

- les membres dont la publication est destinée aux lecteurs inscrits dans une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat);
- les membres dont la publication est destinée aux futurs notaires inscrits au programme de droit notarial;
- les membres dont la publication est destinée au grand public, à d'autres professionnels, etc.

### CALCUL DES HEURES ADMISSIBLES

L'auteur qui a rédigé ou mis à jour un article, des articles, un ouvrage ou des ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés à un lectorat qui n'est essentiellement pas composé de juristes (avocats, juges ou notaires) peut déclarer le temps réel qu'il a consacré personnellement à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages, **jusqu'à concurrence de 15 heures** par période de référence.

Un maximum de 15 heures peut être déclaré pour **l'ensemble des activités de rédaction et de publication** d'ouvrages qui ne sont pas destinés à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

Ainsi, un membre ne pourrait déclarer plus de 15 heures de formation continue pendant une période de référence même s'il rédigeait et publiait ou mettait à jour plusieurs ouvrages qui ne sont pas destinés à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

# 4

## *Modalités de déclaration des heures et conservation des pièces justificatives*

Le membre qui souhaite déclarer des heures à titre d'auteur doit :

- Procéder à l'ajout des heures dans son dossier de formation en ligne :

En cliquant sur le bouton « Ajouter une activité de formation », il obtiendra une section réservée aux auteurs. Il lui sera alors demandé de choisir le lectorat cible applicable et d'inscrire le nombre d'heures pouvant être déclarées.

- Conserver la publication dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans débutant le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pendant laquelle la rédaction et la publication se sont déroulées.**



### Nous sommes plusieurs auteurs. Comment calculer les heures pouvant être déclarées ?

Le nombre d'heures pouvant être déclarées est calculé, pour chacun des auteurs, en considérant la durée réelle de leur contribution individuelle, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'heures déterminé par la catégorie de l'article ou de l'ouvrage (lectorat cible).

### J'ai rédigé un texte dont la publication aura lieu après la fin d'une période de référence. Dans quelle période de référence puis-je déclarer les heures admissibles ?

Le nombre d'heures admissibles pour la rédaction et la publication d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession doit être appliqué à la période de référence pendant laquelle l'article ou l'ouvrage est publié.

Toutefois, si la rédaction et la publication de l'article ou de l'ouvrage chevauchent deux périodes de référence, le membre a l'option d'appliquer les heures admissibles à l'une ou l'autre des périodes de référence, en totalité ou en partie.

Exemple :

- Un membre consacre 20 heures à la rédaction d'un texte, destiné à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2021. Or, la publication est prévue le 15 mai 2022, soit lors de la période de référence suivante.
- Comme la rédaction et la publication **chevauchent deux périodes de référence**, le membre peut appliquer les heures admissibles de l'une des trois façons suivantes :

- › 20 heures à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 et aucune heure à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023;
- › aucune heure à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 et 20 heures à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023;
- › toute autre répartition des heures entre les deux périodes de référence :  
par exemple : cinq heures à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 et 15 heures à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023.

## **J'ai remis un texte aux participants alors que j'étais formateur d'une activité de formation. Puis-je déclarer des heures pour la rédaction de ce texte ?**

Non. Seuls les textes liés à l'exercice de la profession et **qui sont publiés** sont admissibles.

# 6

## Plus de renseignements ?

Pour toute question relative à l'admissibilité de la rédaction et de la publication d'articles ou d'ouvrages par des auteurs, veuillez communiquer avec le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec :

514 954-3411 ou 1 844 954-3411

[formation.continue@barreau.qc.ca](mailto:formation.continue@barreau.qc.ca)

### HEURES ADMISSIBLES - AUTEURS

LECTORAT CIBLE	RÉDACTION, MISE À JOUR ET PUBLICATION
Lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).	Le <b>temps réel</b> que l'auteur a consacré personnellement à la rédaction de l'article ou l'ouvrage.
Lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).	Le <b>temps réel</b> que l'auteur a consacré personnellement à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages, <b>jusqu'à concurrence de 15 heures par période de référence</b> , et ce, pour l'ensemble des articles ou des ouvrages destinés à ce lectorat cible.

## Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

[infobarreau@barreau.qc.ca](mailto:infobarreau@barreau.qc.ca)

[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)



Barreau  
du Québec

